

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'abonné
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

La Régie Eau de la CAPSO Le Distributeur d'eau

Désigne

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE SAINT-OMER

en charge du Service de l'Eau
qui a choisi de mettre en régie le
service de distribution d'eau potable
des communes de Audincthun,
Beaumetz les Aires, Bellinghem,
Bomy, Coyecques, Dennebroeucq,
Ecques, Febvin Palfart, Hallines,
Helfaut, Huringhem, Laires,
Nordausques, Quiestède, Reclinghem,
Renty, Roquetoire, Tournehem sur la
Hem, Wizernes et Zouafques.

Le règlement du service

désigne le document établi
par la CAPSO et adopté
par délibération du 24/06/2019 ;
Il définit les obligations mutuelles du
Distributeur d'eau
et de l'abonné.

1. Le service de l'Eau

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la Régie Eau de la CAPSO Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, la Régie Eau de la CAPSO s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

• un contrôle régulier de l'eau

Avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

• une assistance technique

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

• un accueil téléphonique

Au **03.74.18.22.73** pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,

• une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception.

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

- envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- réalisation des travaux au plus tard dans les 5 semaines ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

• une mise en service rapide de votre alimentation en eau

Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard 48h après votre appel.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puit ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Régie Eau de la CAPSO se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Régie Eau de la CAPSO ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1•4 Les interruptions du service

La Régie Eau de la CAPSO est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Régie Eau de la CAPSO vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie Eau de la CAPSO ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Régie Eau de la CAPSO peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Régie Eau de la CAPSO doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Régie Eau de la CAPSO a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Régie Eau de la CAPSO et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3 par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

2. Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez faire une demande d'abonnement au Service de l'Eau de la CAPSO.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au **03.74.18.22.73** ou par écrit auprès de la Régie Eau de la CAPSO.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat.

Les frais d'accès au Service de l'Eau sont facturés suivants le tarif repris en annexe.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite « facture d'accès au service » comprend des frais d'accès au Service de l'Eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement. Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service.

Vous êtes tenu de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Toute utilisation du Service de l'Eau et notamment la consommation d'eau sur un point de livraison sans avoir dument souscrit un contrat d'abonnement est susceptible de la qualification de « vol » d'eau, au sens de l'article 311-1 du code pénal et peut entraîner la fermeture immédiate du branchement ainsi que le paiement de l'eau indument prélevée au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 30%.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au **03.74.18.22.73** ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Régie Eau de la CAPSO. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La Régie eau de la CAPSO peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

2.4 Traitement des données personnelles

Les données fournies dans le cadre de la souscription du contrat de fourniture d'eau potable permettent sa gestion et notamment à établir la facturation du service rendu.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans après la résiliation du contrat, puis sont détruites.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez consulter le site de la CNIL pour toute information.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez aussi contacter :

Alice Huys, déléguée à la protection des données (CDG 62)

A.HUYS@cdg62.fr

David Vandewiele, référent RGPD (CAPSO)

d.vandewiele@ca-pso.fr

3. Votre facture

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part fixe pour l'abonnement selon le diamètre du compteur,
- une part variable en fonction de la consommation.

Ces parts reviennent à la Régie Eau de la CAPSO pour couvrir ses charges de fonctionnement ainsi que l'investissement nécessaire aux installations de production et de distribution d'eau potable.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision du Conseil Communautaire de la CAPSO, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la Régie Eau de la CAPSO chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Régie Eau de la CAPSO ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte-relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte-relevé » dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Régie Eau de la CAPSO.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité de la Régie Eau de la CAPSO est établie.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé semestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporaris.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de la Régie Eau
- par T.I.P.
- par prélèvement unique
- par prélèvement mensuel

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Régie Eau de la CAPSO sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Trésor Public), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau") ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous pouvez faire l'objet d'application de frais supplémentaires pour gestion d'impayé.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la Régie Eau de la CAPSO poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Régie Eau de la CAPSO peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif

de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Régie Eau de la CAPSO et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par la Régie Eau de la CAPSO et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La Régie Eau de la CAPSO peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Régie Eau de la CAPSO aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie Eau de la CAPSO, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, la Régie Eau de la CAPSO établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé. Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis. La mise en service du branchement est subordonnée au paiement intégral des sommes dues.

4-4 L'entretien

La Régie Eau de la CAPSO prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultants d'une faute de sa part, ainsi que les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa

responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute de la Régie Eau de la CAPSO.

4-5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont repris en annexe.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5. Le compteur

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont principalement la propriété de la Régie Eau de la CAPSO.

Certains abonnés sont propriétaires de leurs compteurs. Toutefois, les compteurs deviennent propriété de la Régie Eau de la CAPSO lors de leur renouvellement.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la Régie Eau de la CAPSO en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Régie Eau de la CAPSO remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Régie Eau de la CAPSO peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5-2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la Régie Eau de la CAPSO.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Régie Eau de la CAPSO.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

La Régie Eau de la CAPSO peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est

effectué sur place, en votre présence, par la Régie Eau de la CAPSO sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, repris en annexe, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Régie Eau de la CAPSO. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la Régie Eau de la CAPSO à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, la Régie Eau de la CAPSO vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Régie Eau de la CAPSO.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

5.5 Fuite après compteur- Loi Warsmann

Les abonnés d'immeubles à usage domestique bénéficient d'un écrêtement de leur facture d'eau en cas d'augmentation du volume d'eau consommé consécutivement à une fuite après compteur, dans les conditions prévues par le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012. En cas d'augmentation anormale de votre consommation d'eau faisant supposer l'existence d'une fuite, la Régie Eau de la CAPSO vous avertit au plus tard lors de l'envoi de votre facture d'eau.

Les conditions pour l'obtention d'un écrêtement sont les suivantes :

- Etre occupant d'un local domestique,
- Avoir eu une fuite d'eau sur une canalisation,
- Avoir fait la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie,
- Présenter la facture de la réparation de la fuite un mois suivant l'avertissement de la Régie Eau de la CAPSO.

La consommation de l'abonné est jugée anormale dès lors que le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes. Tout abonné satisfaisant les conditions de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2012-1078 pourra bénéficier d'un plafonnement de sa facture à deux fois sa consommation habituelle.

6. Les installations privées

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Régie Eau de la CAPSO, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Régie Eau de la CAPSO peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La Régie Eau de la CAPSO se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Régie Eau de la CAPSO peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la Régie Eau de la CAPSO peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir la Régie Eau de la CAPSO.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Régie Eau de la CAPSO. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

RAPPELS

Afin d'éviter d'éventuelles fuites, il vous est demandé de vérifier régulièrement votre installation.

Il vous est aussi conseillé de protéger votre installation contre le gel pour éviter la pose d'un nouveau compteur facturé au tarif en vigueur.

Nous vous rappelons qu'en cas de déménagement, il est indispensable de transmettre votre relevé de compteur ainsi que votre nouvelle adresse par courrier à la Régie Eau de la CAPSO.

ANNEXE

- Bordereau des prix du service eau de la Régie de la CAPSO

Fait à Longuenesse
Le 23 octobre 2019

LE PRESIDENT

Patrick BEDAGUE